MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1736

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 7 septembre 2018 avec comme date limite des offres le 25 septembre 2018, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation du Jardin Anglès à Draguignan pour un spectacle de marionnettes pour la période du 12 au 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'au 25 septembre 2018, une seule offre a été remise par Monsieur Rudy DANGLADE ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques et critères requis par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DANGLADE est autorisé à occuper le Jardin Anglès, situé à l'angle des Boulevards Maréchal Joffre et Georges Clemenceau à Draguignan, **du VENDREDI 12 OCTOBRE 2018 à 14h00 au DIMANCHE 14 OCTOBRE 2018 à 19h00, pour une surface maximum de 27 m².**
Le matériel devra être impérativement retiré du jardin Anglès le vendredi 12 et le samedi 13 octobre 2018 après la dernière représentation.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement et les jours désignés à l'article 1er susvisé sont les suivants : de 14h00 à 19h00.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : La part fixe s'élève à 25 € pour la journée ainsi qu'à 3 € pour la consommation électrique, conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 15 décembre 2015.
La part variable proposée par Monsieur DANGLADE est de 10 %, calculée sur les recettes perçues lors des 3 journées de représentation.
L'intéressé devra s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 4.10.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

CHRISTINE NICCOLETTI